

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 673. ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX BASES MILITAIRES. SIGNÉ À MANILLE LE 14 MARS 1947¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT À NOUVEAU L'ACCORD SUSMENTIONNÉ (AVEC COMMUNIQUÉS COMMUNS DATÉS DES 7 DÉCEMBRE 1975 ET 4 MAI 1978, ARRANGEMENTS, ANNEXES, NOTES ET LETTRES CONNEXES DATÉES DES 4, 6 ET 7 JANVIER 1979, ET CARTES). MANILLE, 7 JANVIER 1979

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

I

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères des Philippines

Manille, le 7 janvier 1979

N° 7

Monsieur le Ministre,

Le 7 décembre 1975, à l'issue de la visite officielle aux Philippines du Président des Etats-Unis, M. Gerald Ford, un communiqué commun a été publié par le Président des Philippines, M. Ferdinand E. Marcos, et par le Président des Etats-Unis. Dans ce communiqué il était déclaré, entre autres, ce qui suit :

«Les deux Présidents sont convenus que, dans les négociations au sujet de l'utilisation par les Etats-Unis des bases militaires philippines, la souveraineté des Philippines doit être nettement reconnue. Ils ont admis qu'il fallait examiner sans tarder les mesures nécessaires pour conclure les négociations par l'intermédiaire des deux groupes déjà établis à cette fin.»

Le 4 mars 1978, de nouveau, à l'issue de la visite officielle aux Philippines du Vice-Président des Etats-Unis, M. Walter F. Mondale, une déclaration commune a été publiée par le Président des Philippines, M. Ferdinand E. Marcos, et le Vice-Président des Etats-Unis, dans laquelle ceux-ci sont convenus que les représentants de leurs gouvernements négocieraient des modifications à l'Accord relatif aux bases militaires pour tenir compte de certains principes.

Des exemplaires du communiqué commun du 7 décembre 1975 et de la déclaration commune du 4 mai 1978 sont joints en annexe pour référence.

Des représentants de nos gouvernements se sont rencontrés depuis et se sont entendus pour modifier l'Accord relatif aux bases militaires signé en 1947 entre les Philippines et les Etats-Unis, tel que précédemment modifié¹. Ils sont convenus de ce qui suit :

1. Les bases visées par l'Accord sont des bases militaires philippines sur lesquelles s'étend la souveraineté des Philippines;
2. Chaque base sera sous le commandement d'un commandant de base philippin;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 43, p. 271; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 4, 8, 9 et 12, ainsi que l'annexe A du volume 851.

² Entré en vigueur le 7 janvier 1979, conformément aux dispositions desdites notes.

3. Les Etats-Unis pourront utiliser certaines installations et zones à l'intérieur des bases et exerceront un commandement et un contrôle effectifs sur ces installations ainsi que sur le personnel, les employés, les équipements et le matériel des Etats-Unis. Conformément à leurs droits et obligations en vertu de l'Accord de 1947, tel que modifié, les Etats-Unis pourront procéder sans entrave à des opérations militaires avec la participation de leurs forces aux Philippines.

En application de ce qui précède, les deux gouvernements ont adopté les arrangements de mise en œuvre ci-joints avec leurs annexes et cartes.

Ils sont aussi convenus de ce qui suit :

1. Seul le drapeau des Philippines pourra être déployé isolément sur les bases. Le drapeau des Etats-Unis, côte à côte avec le drapeau des Philippines qui occupera toujours la place d'honneur, pourra être déployé dans les immeubles et autres bâtiments des installations des Etats-Unis, devant le quartier général des commandants des Etats-Unis ainsi que, après consultation avec les commandants de base philippins, à l'occasion de cérémonies se déroulant à l'extérieur, comme les honneurs et les défilés militaires.
2. Les opérations d'aménagement qui feront suite au présent Accord et qui ont d'autres objectifs que des objectifs militaires seront exécutées de manière à ne pas gêner les opérations militaires des Philippines et des Etats-Unis et à ne pas empêcher le maintien de la sécurité des bases. Les Parties veilleront à ce que toute opération d'aménagement de ce type n'entrave pas l'utilisation des installations et ne gêne en aucune manière les opérations militaires, la sécurité des vols, la navigation ou l'efficacité des communications ou des transports.
3. Les dispositions de l'Accord de 1947 relatif aux bases militaires, tel que modifié, qui ont trait à l'octroi et la définition des bases et qui sont énoncées dans l'article I, l'article XXVI et les annexes A et B dudit Accord sont donc remplacées par les dispositions ci-après.
4. Tous les cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes modifications et jusqu'à l'expiration de l'Accord relatif aux bases militaires, on procédera à un réexamen et à une réévaluation complets et approfondis de l'Accord, y compris ses objectifs, ses dispositions, sa durée et la façon dont il doit être appliqué, de façon à s'assurer qu'il continue de servir l'intérêt mutuel des deux Parties.

Les deux Parties prennent note de la situation économique et sociale des zones situées autour des bases et se déclarent toutes deux intéressées par l'élaboration de programmes visant à l'améliorer.

Les deux Parties prennent aussi note de la décision du Gouvernement des Philippines d'assumer la responsabilité de la sécurité du périmètre. Cela devrait diminuer sensiblement les contacts entre civils philippins et soldats américains en service commandé de sécurité. Les Parties notent aussi la décision des Etats-Unis de garder aux Philippines pendant une période de temps raisonnable les membres du personnel faisant l'objet d'une accusation et d'empêcher leur départ par inadvertance, de façon à permettre que des échanges de vues pertinents aient lieu entre les deux gouvernements à propos de la juridiction qui s'applique dans les cas où les délits ont été commis pendant un service commandé.

Si ce qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement philippin, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre note de réponse confirmant votre acceptation constituent un accord entre nos gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

RICHARD W. MURPHY

Son Excellence Monsieur Carlos P. Romulo
Ministre des affaires étrangères
Manille

COMMUNIQUÉ COMMUN DU PRÉSIDENT MARCOS ET DU PRÉSIDENT FORD

Le 7 décembre 1975

Au cours de la visite effectuée aux Philippines par le Président et Madame Gerald R. Ford sur l'invitation du Président et de Madame Ferdinand E. Marcos, les deux Présidents se sont félicités de l'occasion qui leur était offerte de renforcer les liens d'amitié entre les deux nations et de revoir l'état de leur alliance eu égard à l'évolution de la situation dans la région du Pacifique.

Ils ont affirmé que l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats sont des principes fondamentaux auxquels les deux pays sont profondément attachés.

Ils ont confirmé que le respect mutuel de la dignité de chaque nation caractérise leur amitié ainsi que l'alliance entre leurs deux pays.

Les deux Présidents ont examiné les mesures qu'ils ont jugées de part et d'autre souhaitables pour améliorer leurs relations et les adapter à la situation et aux besoins actuels.

Dans le domaine des relations économiques et commerciales, ils sont convenus que le moment était venu de conclure les négociations concernant un nouvel accord sur les échanges, l'investissement et les questions connexes afin d'améliorer la coopération économique entre les deux pays. Cet accord actualisera les conditions régissant les relations économiques et commerciales, compte tenu des objectifs de l'Accord Laurel-Langley et en prenant dûment en considération les exigences du développement de l'économie des Philippines. Les Philippines redemandent avec insistance que les Etats-Unis accordent un traitement tarifaire préférentiel à des produits philippins importants pour elles que sont l'acajou et l'huile de coprah.

Dans le domaine de la coopération en matière de sécurité, les deux Présidents ont déclaré que l'alliance entre les Etats-Unis et les Philippines n'est pas dirigée contre un pays particulier, mais vise à préserver l'indépendance et à favoriser le bien-être des deux peuples, tout en contribuant dans le même temps à la paix et au progrès de tous. Ils ont estimé que le Traité du 30 août 1951¹ avait permis de consolider le dispositif de défense des deux pays et de renforcer la sécurité dans la région du Pacifique et qu'il avait contribué au maintien de la paix dans le monde. Ils sont convenus de l'importance de l'utilisation par les Etats-Unis des bases militaires aux Philippines comme moyen de maintenir une présence effective des Etats-Unis dans la région du Pacifique Ouest et d'appuyer ces objectifs communs.

Les deux Présidents sont convenus que, dans les négociations concernant l'utilisation par les Etats-Unis des bases militaires philippines, il faut que soit nettement reconnue la souveraineté philippine. Il conviendrait d'examiner sans tarder les mesures nécessaires pour conclure les négociations par l'intermédiaire des deux groupes déjà constitués à cette fin.

Le Président Marcos a expliqué les efforts qu'il faisait pour accéder à l'autonomie politique et a fait part de sa volonté de ne pas permettre l'entrée de troupes terrestres étrangères sur le territoire philippin pour assurer sa défense, sauf en cas de dernier recours. Le Président Ford a exprimé son soutien à ces politiques réalistes et a indiqué que les Etats-Unis étaient disposés à continuer de fournir une aide aux Philippines dans le cadre des ressources disponibles.

Les deux Présidents ont réaffirmé leur volonté de continuer à collaborer étroitement pour toutes les questions d'intérêt mutuel. Ils ont conclu que les liens entre les Philippines et les Etats-Unis restent solides et mutuellement profitables.

Le Président Ford a remercié le Président Marcos de la magnifique hospitalité offerte à lui-même et à Madame Ford. Le Président Marcos a accepté l'invitation du Président Ford de lui rendre à son tour visite aux Etats-Unis à une date qui serait déterminée d'un commun accord.

¹ Voir «Traité de défense mutuelle» dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 177, p. 133.

COMMUNIQUÉ COMMUN DU PRÉSIDENT MARCOS ET DU VICE-PRÉSIDENT MONDALE

Le 4 mai 1978

Le Président Marcos et le Vice-Président Mondale ont examiné des questions intéressant les bases militaires aux Philippines. A cet égard, ils ont reconnu que la poursuite de l'utilisation des bases philippines par les Etats-Unis sert l'intérêt des deux pays. Ils sont convenus de la nécessité de conclure les négociations sur les modifications à apporter à l'Accord relatif aux bases militaires de façon à permettre aux Etats-Unis de continuer à utiliser les bases militaires philippines dans des conditions entièrement compatibles avec la souveraineté des Philippines.

Dans cette optique, ils sont convenus que les représentants de leurs gouvernements négocieront des modifications à l'Accord relatif aux bases militaires reflétant, entre autres, les principes suivants:

1. Les Etats-Unis réaffirment que la souveraineté philippine s'étend sur les bases.
2. Chaque base sera sous le commandement d'un commandant de base philippin.
3. Les Etats-Unis pourront exercer un commandement et un contrôle effectifs sur leurs personnel, employés, équipement et matériel ainsi que sur les installations qu'ils sont autorisés à utiliser sur les bases militaires. Ils pourront aussi procéder sans entrave à des opérations militaires avec la participation de leurs propres forces, comme prévu dans le présent Accord.
4. Tous les cinq ans à compter de la date des modifications et jusqu'à l'expiration de l'Accord, on mènera à bien un réexamen et une réévaluation complets et approfondis de l'Accord, y compris ses objectifs, ses dispositions, sa durée et les modalités d'application de façon à s'assurer qu'il sert toujours l'intérêt mutuel des deux Parties.

Afin d'accélérer la conclusion des négociations sur lesdites modifications, les deux Parties désigneront des représentants qui auront pour mission de donner des applications pratiques à ces principes.

ARRANGEMENTS CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES INSTALLATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LA BASE AÉRIENNE DE CLARK ET LA BASE NAVALE DE SUBIC; POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS DE BASE PHILIPPINS ET POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONNEXES DES COMMANDANTS DES INSTALLATIONS DES ÉTATS-UNIS; ET CENTRE D'ENTRAÎNEMENT DE TABONES

Les Gouvernements de la République des Philippines et des Etats-Unis d'Amérique sont, en ce qui concerne les questions susmentionnées intéressant l'Accord relatif aux bases militaires conclu en 1947 entre les Etats-Unis et les Philippines, tel que précédemment modifié, convenus ce jour de ce qui suit :

I. Les limites des bases militaires philippines connues sous le nom de «base aérienne de Clark» et «base navale de Subic» et de leurs extensions, les limites sur ces bases des installations des Etats-Unis, de leurs extensions et zones décrites ainsi que les arrangements spéciaux pour l'utilisation par les forces armées philippines et américaines de ces aménagements sont précisés dans les annexes I et II ci-jointes. Les tracés représentés sur les cartes et les graphiques joints aux annexes¹ sont indicatifs, et des études conjointes devront être réalisées par des représentants du Conseil de défense mutuelle des Philippines et des Etats-Unis afin de définir les limites précises.

II. Les pouvoirs et responsabilités de commandants de base philippins (ci-après dénommés «Commandants de base») et les pouvoirs et responsabilités connexes des commandants des installations des Etats-Unis (ci-après dénommés «Commandants des Etats-Unis»), outre ceux visés dans les annexes I et II, sont énoncés dans l'annexe III ci-après. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les Commandants de base et les Commandants des Etats-Unis s'attacheront à ce que soient

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

pleinement respectée la souveraineté des Philippines, d'une part, et à ce que soit garanti le déroulement sans entrave des opérations militaires des Etats-Unis, d'autre part.

III. Les Philippines et les Etats-Unis, pour ce qui est des installations des Etats-Unis, auront les droits accordés à chacun d'entre eux à propos de ce qui était jusqu'ici dénommé «bases des Etats-Unis» aux termes des dispositions de l'Accord de 1947 relatif aux bases militaires, tel que précédemment modifié (à l'exception de l'article I, de l'article XXVI et des annexes A et B) et tel que modifié ce jour.

IV. Les limites du centre d'entraînement de Tabones et les arrangements spéciaux qui régissent son utilisation par les forces des Philippines et des Etats-Unis, en application de l'Echange de notes du 22 décembre 1965 entre les Gouvernements des Philippines et des Etats-Unis d'Amérique¹, sont précisées dans l'annexe IV.

V. Le Gouvernement philippin garantit que les forces des Etats-Unis pourront sans entrave accéder aux installations des Etats-Unis, en sortir et aller de ces installations aux zones décrites, aux autres secteurs des bases militaires philippines qui peuvent être utilisés par les forces des Etats-Unis aux termes du présent Accord et d'accords connexes, et au centre d'entraînement de Tabones.

ANNEXE I

BASE AÉRIENNE DE CLARK

A. Généralités

Les limites de la base militaire philippine connue sous le nom de «base aérienne de Clark» et des installations des Etats-Unis sur cette base comprenant la base aérienne de Clark proprement dite, le site de transmission de l'armée de l'air des Etats-Unis à O'Donnel et le site de transmission de la marine américaine à Capas sont indiquées sur la carte jointe² à l'appendice un. Les installations de relais radio régionales du Département d'Etat situées sur la base aérienne de Clark proprement dite et à O'Donnel, qui sont indiquées en vert sur la carte jointe à l'appendice un, feront l'objet d'une décision distincte entre les deux gouvernements.

B. Délimitation de l'installation des Etats-Unis et de son extension

1. Délimitation des terrains de la base aérienne de Clark proprement dite

a) La carte jointe à l'appendice deux montre les limites de l'installation des Etats-Unis dans cette partie de la base communément appelée base aérienne de Clark proprement dite.

b) La carte indique aussi les contraintes de construction/droits d'accès ci-après, qui sont applicables sur les terrains de la base situés à l'est de la base aérienne de Clark proprement dite :

- 1) Les lignes principales et les lignes de desserte des services d'utilité publique ainsi que les faisceaux d'hyperfréquence doivent rester dégagés de toute entrave;
- 2) Zone non constructible;
- 3) Restrictions applicables aux bâtiments occupés et aux structures d'une hauteur de plus de 50 pieds ou de plus de 80 pieds;
- 4) Restrictions applicables aux lignes de transport électrique aériennes;
- 5) Libre accès des Etats-Unis en direction et en provenance de la route Mac Arthur via la route Mitchell.

2. Station aérienne de Wallace

a) La station aérienne de Wallace sera une extension de la base aérienne de Clark et sera placée sous le commandement du Commandant de la base aérienne de Clark.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 649, p. 307.

² Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

b) L'installation des Etats-Unis dans la station aérienne de Wallace sera une extension de l'installation des Etats-Unis dans la base aérienne de Clark et sera placée sous le commandement du Commandant des Etats-Unis sur la base aérienne de Clark.

c) La carte jointe à l'appendice trois indique les limites de l'extension de la base et de l'installation des Etats-Unis sur celle-ci.

d) Les unités philippines comme les unités des Etats-Unis seront basées dans l'installation des Etats-Unis sur la station aérienne de Wallace. Les structures et le matériel des Philippines à Wallace seront sous le contrôle du Commandant de base de la base aérienne de Clark. Les missions et le personnel du Gouvernement philippin basés à Wallace seront sous la responsabilité de leurs organisations désignées. Les opérations, le personnel, les structures et le matériel des Etats-Unis à Wallace seront sous le commandement et le contrôle du Commandant de l'installation des Etats-Unis sur la base aérienne de Clark. Le radar de Wallace sera utilisé conjointement, selon les modalités dont conviendront le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis. Les structures et les équipements existants des Etats-Unis à Wallace, qui sont utilisés conjointement avec l'armée de l'air des Philippines, seront entretenus, et le cas échéant améliorés, par le Commandant des Etats-Unis.

e) Dans le cas d'une situation nationale d'urgence aux Philippines et de la perte du centre principal de contrôle de la défense aérienne, l'armée de l'air des Philippines pourra, conformément à des procédures convenues d'un commun accord, assurer ce contrôle à partir de la station aérienne de Wallace.

f) Le Commandant de base sera responsable de la sécurité du périmètre sur la base aérienne. Le Commandant des Etats-Unis sera responsable de la sécurité sur l'extension de l'installation.

g) Les installations de la Voix de l'Amérique (indiquées en vert sur la carte jointe à l'appendice trois) feront l'objet d'une décision séparée entre les deux gouvernements.

C. *Arrangements spéciaux de mise en œuvre*

1. Polygone de tir de Crow Valley

Le Commandant de base administrera le polygone de tir de Crow Valley, qui est réservé à l'utilisation conjointe des forces armées des Philippines et des Etats-Unis. Les activités des Etats-Unis dans le polygone seront limitées à celles nécessaires pour assurer le fonctionnement, l'entretien, l'amélioration et la sécurité du polygone. Le Commandant des Etats-Unis assurera le fonctionnement, l'entretien, l'amélioration et la sécurité du polygone de tir de Crow Valley et des installations et équipements connexes des Etats-Unis dans la zone et en dehors de celle-ci, qui sont indiqués sur la carte jointe à l'appendice quatre et qui comprennent notamment les zones de tir, la piste d'envol, les équipements fixes et les équipements mobiles, et il fournira des services météorologiques et de manutention des explosifs. Le calendrier d'utilisation du polygone sera déterminé par le Commandant des Etats-Unis. A cet égard, le Commandant des Etats-Unis maintiendra des contacts étroits avec le Commandant de base de façon à assurer dans toute la mesure possible que les besoins d'entraînement des armées philippines et américaines sont satisfaits. L'utilisation du polygone fera l'objet d'une notification mensuelle au Commandant de base.

2. Station aérienne de John Hay

a) La station aérienne de John Hay sera une extension de la base aérienne de Clark et sera placée sous le commandement du Commandant de base de la base aérienne de Clark. La carte jointe à l'appendice cinq indique les limites de cette extension.

b) Une partie de la station aérienne de John Hay, indiquée sur la carte jointe à l'appendice cinq, sera utilisée essentiellement comme centre de repos et de loisirs pour l'armée des Etats-Unis et sera placée sous le commandement et le contrôle du Commandant de l'installation des Etats-Unis sur la base aérienne de Clark, qui sera responsable de la sécurité dans la zone décrite.

c) Les éléments de l'armée philippine pourront utiliser avec les éléments de l'armée de l'air américaine les installations de divertissement, d'hébergement et de restauration des Etats-Unis dans la zone décrite. D'autres membres du personnel pourront le cas échéant utiliser aussi ces

installations. Les modalités d'utilisation seront convenues d'un commun accord entre le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis.

d) Le Commandant de l'installation des Etats-Unis sur la base aérienne de Clark aura aussi le droit d'utiliser, de contrôler, d'entretenir et d'améliorer le cas échéant le matériel de production et de transport d'énergie hydroélectrique existant situé en dehors de la zone décrite mais dans la station aérienne de John Hay. Toute amélioration importante de ce matériel devra toutefois être approuvée par le Commandant de base et par le Commandant des Etats-Unis.

e) Les Philippines et les Etats-Unis sont autorisés, en ce qui concerne la zone décrite, à exercer les droits accordés à chacun d'entre eux à propos de ce qui était appelé jusqu'ici les «bases des Etats-Unis» aux termes des dispositions de l'Accord de 1947 relatif aux bases militaires, tel que précédemment modifié (à l'exception de l'article I, de l'article XXVI et des annexes A et B) et tel que modifié ce jour.

f) Les installations de la Voix de l'Amérique, qui sont indiquées en vert sur la carte jointe à l'appendice cinq, feront l'objet le cas échéant d'une décision arrêtée d'un commun accord par les deux gouvernements.

ANNEXE II

BASE NAVALE DE SUBIC

A. Généralités

Les limites de la base militaire philippine connue sous le nom de «base navale de Subic» et de l'installation des Etats-Unis sur cette base sont indiquées sur la carte jointe à l'appendice un.

B. Délimitation de l'installation des Etats-Unis et de son extension

1. Zone d'activités

a) Les limites du secteur de l'installation des Etats-Unis communément appelé «zone d'activités» sont indiquées de façon plus précise sur la carte jointe à l'appendice deux.

b) Les forces armées des Etats-Unis seront autorisées à utiliser conjointement avec les forces armées des Philippines les bâtiments existants au voisinage de l'entrée principale, comme le siège de la police militaire, le bureau des laissez-passer et le poste de garde de l'entrée principale, conformément aux modalités dont conviendront d'un commun accord le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis.

c) Les zones et structures des Etats-Unis utilisées pour des activités de loisirs, l'immeuble Zumvalt et le bâtiment MARS, qui sont situés en dehors de l'installation des Etats-Unis, seront resitués de façon à se trouver dans les limites de cette installation. Ils pourront continuer d'être utilisés par les forces armées des Etats-Unis à leur emplacement actuel tant qu'il n'aura pas été procédé à leur déplacement. Les opérations de réinstallation se feront à mesure que le Commandant de base aura besoin des sites en question pour procéder à des réaménagements, et elles auront lieu selon un calendrier échelonné dont conviendront le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis.

d) Le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis prendront des dispositions pour que continuent d'être assurés, à l'entrée principale, les services de transport et les services bancaires à l'intention du personnel des Philippines et des Etats-Unis.

2. Zone résidentielle de Kalayaan

La carte jointe à l'appendice trois décrit plus en détail les limites du secteur de l'installation des Etats-Unis communément appelé «zone résidentielle de Kalayaan».

3. Station de communications navales de San Miguel

a) La station de communications navales de San Miguel sera une extension de la base navale de Subic et sera placée sous le commandement du Commandant de base. L'installation des Etats-

Unis dans la station sera placée sous le contrôle du Commandant de l'installation des Etats-Unis sur la base navale de Subic. La carte jointe à l'appendice quatre indique les limites de la station et de l'installation des Etats-Unis sur cette station.

b) Les activités dans la station, y compris les travaux de construction, seront limitées à celles qui ne gênent pas les communications des Etats-Unis.

C. *Arrangements spéciaux de mise en œuvre*

1. Eaux de la baie de Subic

a) C'est le Commandant de base qui administrera et contrôlera les eaux de la baie de Subic.

b) Le Gouvernement des Philippines fera en sorte que les navires du Gouvernement des Etats-Unis ainsi que les navires affrétés ou engagés entièrement ou partiellement par les Etats-Unis, ou en leur nom, puissent accéder librement aux eaux de la baie de Subic, en sortir, s'y déplacer et y procéder à des opérations. Le Gouvernement des Philippines garantit aussi l'utilisation par les Etats-Unis des ancrages décrits sur la carte jointe à l'appendice cinq, qui sont réservés à des utilisations militaires. Le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis mettront au point et appliqueront des mesures et des procédures convenues afin d'assurer le respect de ces garanties et de permettre une utilisation appropriée des eaux réservées décrites (définies dans le paragraphe c ci-après) par des navires de la flotte philippine.

c) Un secteur des eaux de la baie de Subic, tel que décrit sur la carte jointe à l'appendice cinq, sera réservé aux fins de son utilisation par les forces des Etats-Unis, à une utilisation appropriée par les navires de la flotte philippine et à toute autre utilisation dont pourront convenir le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis. Dans les eaux réservées décrites, le Commandant des Etats-Unis est autorisé à contrôler les mouvements et les opérations des navires et des embarcations, à assigner les priorités en matière d'ancrages, d'amarrages et de mouillages, et à prendre toutes les mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour assurer une navigation efficiente et sûre et le libre mouvement des forces des Etats-Unis.

d) Le Commandant de base sera responsable de la sécurité des eaux de la baie de Subic en dehors des eaux réservées décrites. Le Commandant des Etats-Unis sera responsable de la sécurité dans les eaux réservées décrites. Des dispositions en vue de la participation par des éléments des forces armées des Philippines à des activités des forces armées des Etats-Unis visant à assurer la sécurité et de la participation d'éléments des forces armées des Etats-Unis aux activités des forces armées des Philippines visant à assurer la sécurité seront arrêtées dans la partie du plan de sécurité convenu portant sur les eaux de la baie de Subic.

e) Le Commandant des Etats-Unis est autorisé à entretenir les voies de navigation dans la baie de Subic et à utiliser, entretenir et améliorer les aides à la navigation des Etats-Unis sur la base navale de Subic. Les voies de navigation en dehors des eaux réservées décrites sont délimitées sur la carte jointe à l'appendice cinq.

f) Le Commandant de base exercera le contrôle portuaire sauf dans les eaux réservées décrites, où le contrôle portuaire sera exercé par le Commandant des Etats-Unis. Le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis coopéreront étroitement et, pour assurer que les mesures et modalités prévues dans ce sens seront effectivement appliquées dans la pratique, les effectifs du bureau du contrôle portuaire seront originaire des deux pays.

2. Grande Island

Le Commandant de base administrera Grande Island (y compris Chiquita Island) qui est une zone réservée à l'usage militaire. Le Commandant des Etats-Unis est autorisé à assurer sur l'île l'exploitation, l'entretien, l'amélioration et la sécurité du matériel, des structures et des aménagements utilisés pour les activités opérationnelles et les loisirs ainsi que des postes de ventes, conformément à l'article XVIII de l'Accord relatif aux bases militaires. Les activités sur Grande Island, y compris les travaux de construction, ne devront pas gêner les opérations militaires et les activités de loisirs des forces armées des Etats-Unis. Les éléments des forces armées des Philippines en poste dans la baie de Subic et tous les autres membres du personnel des forces armées des Philippines

dont pourront convenir le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis peuvent utiliser les équipements récréatifs de Grande Island. L'utilisation de ces équipements par les forces armées des Philippines sera assujettie aux dispositions qu'arrêteront le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis. Le plan de sécurité convenu prévoira les activités à mener conjointement pour assurer la sécurité sur l'île.

3. Bassin hydrographique de Subic

a) Le Commandant de base administrera le bassin hydrographique de Subic représenté sur la carte jointe à l'appendice six. Le bassin hydrographique décrit sera utilisé exclusivement pour couvrir les besoins en eau de la base et pour toutes les autres activités dont pourront convenir le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis, et ses ressources forestières seront protégées et préservées conformément aux dispositions énoncées ci-après.

b) Le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis mettront au point conjointement un programme de gestion des ressources forestières du bassin hydrographique décrit. Ce programme contiendra, entre autres, des dispositions pour la préservation et la protection des ressources forestières existantes. Le Commandant des Etats-Unis est autorisé à appliquer le programme conjoint de gestion des ressources forestières dont il aura été convenu.

c) Le Commandant de base sera responsable de la sécurité externe du bassin hydrographique décrit. Le Commandant des Etats-Unis sera chargé d'assurer la sécurité interne. Les activités menées par les Philippines et les Etats-Unis pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives dans ce domaine seront menées conformément au plan de sécurité convenu pour la base navale de Subic, qui prévoira la participation d'éléments des forces armées des Philippines aux activités des forces armées des Etats-Unis visant à assurer la sécurité dans le bassin hydrographique décrit.

d) Les forces armées des Etats-Unis et des Philippines sont autorisées à procéder à des exercices dans les limites du bassin hydrographique décrit. Les forces des Etats-Unis sont aussi autorisées à procéder à des exercices dans les limites du bassin hydrographique de Jad-Jad. Les exercices dans les limites du bassin hydrographique décrit et du bassin hydrographique de Jad-Jad seront menés de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement et aux ressources forestières et à ne pas gêner l'application du programme conjoint de gestion des ressources forestières.

e) Le calendrier des exercices dans le bassin hydrographique décrit relèvera du Commandant des Etats-Unis. Celui-ci entretiendra à cet effet avec le Commandant de base une étroite coordination de façon à assurer, dans toute la mesure possible, que les besoins d'entraînement des forces des Philippines et des Etats-Unis sont satisfaits. Le calendrier d'utilisation effective de la zone décrite pour les exercices militaires sera notifié tous les mois au Commandant de base par le Commandant des Etats-Unis. Le calendrier des exercices dans le bassin hydrographique de Jad-Jad relèvera du Commandant de base qui maintiendra une coordination étroite avec le Commandant des Etats-Unis de façon à assurer, dans toute la mesure possible, que les besoins d'entraînement des forces des Philippines et des Etats-Unis sont satisfaits.

f) Les activités dans le bassin hydrographique décrit seront limitées à celles nécessaires à l'entretien, à l'amélioration, à la protection et à la sécurité du bassin et de ses ressources forestières et à la réalisation des exercices militaires.

4. Zone d'entraînement aux opérations amphibies

a) Le Commandant de base administrera la zone d'entraînement aux opérations amphibies, telle que décrite sur la carte jointe à l'appendice sept, qui est réservée à des exercices d'entraînement militaire des forces des Philippines et des Etats-Unis.

b) Le Commandant de base fera en sorte que la zone d'entraînement aux opérations amphibies soit toujours disponible pour son utilisation par les forces des Philippines et des Etats-Unis. Le calendrier d'utilisation de la zone d'entraînement relèvera du Commandant des Etats-Unis. Celui-ci maintiendra une coordination étroite avec le Commandant de base pour assurer, dans toute la mesure possible, que les besoins d'entraînement des forces des Philippines et des Etats-Unis sont satisfaits. Le calendrier d'utilisation effective de la zone d'entraînement sera notifié tous les mois au Commandant de base par le Commandant des Etats-Unis.

c) Le Commandant de base sera responsable de la sécurité globale de la zone d'entraînement. Le plan de sécurité convenu établira les dispositions en vue d'assurer conjointement la sécurité de la zone d'entraînement lorsque les forces des Etats-Unis et des Philippines procéderont à des exercices conjoints ou lorsque les Etats-Unis seuls utiliseront cette zone.

d) Le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis mettront au point et promulgueront des règles pour l'utilisation, la sécurité, l'entretien et l'aménagement de la zone d'entraînement.

e) Les activités dans la zone d'entraînement seront limitées à celles nécessaires à l'utilisation, la sécurité, l'entretien et l'aménagement de la zone en question et au déroulement des exercices d'entraînement militaire.

ANNEXE III

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS DE BASE ET POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONNEXES DES COMMANDANTS DES ETATS-UNIS

1. Les bases couvertes par le présent Accord sont des bases militaires philippines et seront placées sous le commandement des Commandants de base philippins.

2. Les Commandants des Etats-Unis auront le commandement et le contrôle des installations des Etats-Unis, du personnel militaire des Etats-Unis, des civils exerçant un emploi dans les forces armées des Etats-Unis, de l'équipement et du matériel des Etats-Unis et des opérations militaires auxquelles participent des éléments de l'armée des Etats-Unis.

3. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les Commandants de base et les Commandants des Etats-Unis veilleront, d'une part, à respecter totalement la souveraineté des Philippines et, de l'autre, à faire en sorte que les opérations militaires des Etats-Unis puissent se dérouler sans entrave. Ils maintiendront d'étroits contacts et une étroite coordination afin d'assurer que les activités des forces armées des Philippines et des Etats-Unis à l'intérieur des bases sont menées de manière compatible avec les dispositions du présent Accord. Ils encourageront des relations harmonieuses de coopération et de compréhension tant à l'intérieur des bases qu'avec la population vivant aux alentours.

4. Les Commandants de base élaboreront et publieront des plans, mesures et directives pratiques concernant la sécurité, l'administration, le maintien de l'ordre et les affaires connexes, qui seront applicables sur l'ensemble des bases. Toutefois, pour les questions touchant les installations des Etats-Unis, le personnel militaire des Etats-Unis, les civils exerçant un emploi dans les forces armées des Etats-Unis, les personnes à la charge de ce personnel, les opérations des forces armées des Etats-Unis, ou l'équipement et le matériel des Etats-Unis, ces plans, mesures et directives d'application seront arrêtés d'un commun accord avec les Commandants de base des Etats-Unis. Ceux-ci porteront aussi ces plans, mesures et directives d'application à la connaissance des forces armées des Etats-Unis, des civils exerçant un emploi dans ces forces et des personnes à la charge de ce personnel.

5. Les Commandants de base et les Commandants des Etats-Unis établiront les services qu'ils jugeront nécessaires pour les aider à formuler et à coordonner les plans, mesures et directives d'application convenus qui sont visés dans le paragraphe 4 plus haut.

6. Les Commandants de base seront responsables de la sécurité générale des bases; les Commandants des Etats-Unis seront toutefois responsables de la sécurité des installations des Etats-Unis et de certaines des zones décrites conformément au présent Accord. Les Commandants de base seront chargés des contrôles aux entrées des bases, en application de règles et de formalités convenues d'un commun accord. Les Commandants des Etats-Unis participeront aux activités visant à assurer la sécurité aux entrées des bases et pourront fournir du personnel pour aider à la conduite de ces activités, conformément à des règles et procédures convenues d'un commun accord. Les Commandants des Etats-Unis peuvent participer aux opérations de sécurité menées sur les bases

(en dehors des installations des Etats-Unis) ainsi qu'à l'extérieur des bases, conformément à des procédures mutuellement convenues. Les Commandants de base et les Commandants des Etats-Unis fourniront des éléments de leurs forces armées pour exécuter le plan de sécurité convenu.

7. Sauf s'il en est convenu autrement, si une question ou un problème exige que les autorités philippines interviennent ou soient consultées à propos de la responsabilité des Philippines pour ce qui est de l'administration, de la sécurité, des opérations et du contrôle des Bases, les Commandants de base ou leur représentant dûment autorisé seront le point de contact initial. Les Commandants des Etats-Unis ou leur représentant dûment désigné seront le point de contact initial pour les problèmes ou questions intéressant les forces armées des Etats-Unis, le personnel militaire des Etats-Unis, les civils exerçant un emploi pour ces forces, ou les personnes à la charge de ce personnel, ainsi que pour les problèmes ou questions intéressant les installations des Etats-Unis ou le matériel ou l'équipement des Etats-Unis.

8. Le Commandant de base de la base aérienne de Clark affectera un agent de liaison au centre d'approche radar et désignera un représentant qui pourra accéder librement à la tour de contrôle de la base aérienne de Clark. Les Commandants de base de la base aérienne de Clark et de la base navale de Subic affecteront chacun un représentant aux salles des opérations respectives des installations des Etats-Unis à la base aérienne de Clark et à la base navale de Subic.

9. Les Commandants de base coordonneront les activités des agents des organismes civils philippins exerçant des fonctions sur la base ou sur les installations des Etats-Unis. Des dispositions administratives appropriées réglemant l'activité de ces agents sur les installations des Etats-Unis seront convenues entre les Commandants de base et les Commandants des Etats-Unis.

10. Le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis engageront des consultations techniques dans le cas de toute construction ou altération importante se traduisant par des modifications importantes des bâtiments existant sur les bases et veilleront à ce que ces travaux de construction ou de réaménagement ne gênent pas les opérations des forces armées des Philippines ou des Etats-Unis.

11. Un inventaire des bâtiments et autres constructions permanentes sur les installations des Etats-Unis sera fourni par les Commandants des Etats-Unis aux Commandants de base. Cet inventaire sera réexaminé conjointement tous les ans de façon à garantir son exactitude.

12. Les Commandants de base et les Commandants des Etats-Unis coopéreront pour prévenir l'usage de stupéfiants et le trafic de substances dangereuses et autres activités de contrebande à l'intérieur des bases ainsi que pour lutter contre ces pratiques.

ANNEXE IV

CENTRE D'ENTRAÎNEMENT DE TABONES

1. Le centre d'entraînement de Tabones continuera d'être mis à la disposition des forces armées des Etats-Unis sur la base d'une utilisation conjointe, en application des termes de l'accord conclu par un échange de notes le 22 décembre 1965 et des modalités opérationnelles établies par le Conseil de défense mutuelle.

2. Le centre d'entraînement de Tabones, défini aussi comme la zone d'impact de la baie de Nazasa/île de Tabones plus le terrain d'exercices de Zambales sud-ouest (décrits sur la carte jointe), ne fait pas partie de la base navale de Subic, mais est réservé à l'entraînement militaire des forces armées des Philippines et des Etats-Unis. Le centre d'entraînement comprend précisément la zone de cibles de l'îlot de Tabones, la zone de cibles de Los Frailes, la zone de tirs navals de la crique de Leon, la zone de tirs de l'aviation de soutien rapproché de la crique de Wild Horse et le terrain d'exercices de Zambales sud-ouest.

3. Le calendrier d'utilisation des diverses zones d'entraînement du centre de Tabones sera établi conjointement par le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis conformément aux modalités ci-après. Le Commandant de base exercera, outre ses autres fonctions, les fonctions

précédemment assignées à l'agent de liaison militaire philippin (Subic) en ce qui concerne le centre d'entraînement. Le Commandant de base fera en sorte que les diverses zones d'entraînement situées dans le centre de Tabones soient disponibles en permanence pour leur utilisation par les forces armées des Philippines et des Etats-Unis. A la demande du Commandant des Etats-Unis, le Commandant de base confirmera à celui-ci la disponibilité des zones d'entraînement pour le trimestre suivant et lui fera part des besoins des forces armées philippines pendant cette période. Le Commandant des Etats-Unis est autorisé à mettre au point le calendrier détaillé d'utilisation des zones d'entraînement, y compris pour les forces armées philippines. Il notifiera tous les mois le Commandant de base de l'utilisation effective de ces zones.

4. Le Commandant de base et le Commandant des Etats-Unis coopéreront étroitement de façon à assurer l'utilisation sûre et efficace du centre d'entraînement. Tout changement aux modalités opérationnelles applicables à l'utilisation du centre d'entraînement se fera par le biais du Conseil de défense mutuelle.

II

Le Ministre des affaires étrangères des Philippines à l'Ambassadeur des Etats-Unis

Le 7 janvier 1979

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 7 janvier 1979, qui se lit comme suit :

[Voir note I]

Je suis heureux de vous informer que les accords mentionnés dans la note susmentionnée sont acceptables par mon gouvernement et que la note de Votre Excellence et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements applicable à compter du 7 janvier 1979.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
CARLOS P. ROMULO

Son Excellence Monsieur Richard W. Murphy
Ambassadeur des Etats-Unis
Manille

NOTES ET LETTRES CONNEXES

I

Le 4 janvier 1979

Monsieur le Président,

J'ai appris avec plaisir que nos négociateurs sont parvenus à un accord concernant des modifications à l'Accord de 1947 relatif aux bases militaires.

Je souhaite vous informer que, compte tenu de ce développement, le Gouvernement des Etats-Unis ne ménagera aucun effort pendant les cinq prochaines années afin d'obtenir pour les Philippines l'ouverture des crédits suivants au titre de l'aide en matière de sécurité :

	<i>Millions de dollars</i>
Aide militaire	50
Crédits au titre des ventes militaires à l'étranger	250
Aide en matière de sécurité	200

En outre, les Etats-Unis examineront avec diligence et bienveillance les demandes de fourniture d'éléments particuliers de matériel militaire dans le cadre de ces programmes, ainsi que les demandes visant la vente d'autres pièces de matériel militaire que votre gouvernement pourrait vouloir acheter par l'intermédiaire du Gouvernement des Etats-Unis ou des voies commerciales, conformément aux politiques appliquées à l'échelle mondiale par le Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est de la vente d'armes classiques.

Avant de conclure, permettez-moi de redire encore combien j'apprécie les efforts que vous avez personnellement déployés pour assurer le succès de ces négociations. J'espère que les modifications dont nos deux gouvernements sont maintenant convenus renforceront la sécurité non seulement des Philippines et des Etats-Unis mais aussi de toute la région du Pacifique Ouest.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

JIMMY CARTER

Son Excellence Monsieur Ferdinand E. Marcos
Président de la République des Philippines
Malacanan
Manille

II

Le 6 janvier 1979

Monsieur le Général Romulo,

J'ai appris avec grand plaisir que les négociateurs de nos deux gouvernements sont convenus de modifications substantielles de l'Accord relatif aux bases militaires. Une grande importance sera, je crois, accordée à ces modifications qui donnent à notre utilisation d'installations aux Philippines un caractère nouveau et à long terme, reconnaissant pleinement la souveraineté philippine sur les bases. Elles témoigneront en Asie, ainsi que dans nos deux pays, de l'importance que les Etats-Unis attachent au maintien de relations étroites avec les Philippines. Elles fournissent une assurance concrète de la profonde volonté des Etats-Unis de coopérer étroitement avec ses alliés et amis.

Je voudrais réaffirmer l'obligation que nous incombe en vertu de l'article IV du Traité de défense mutuelle de prendre les mesures nécessaires pour parer au danger commun conformément à nos procédures constitutionnelles en cas de toute attaque armée dans la région du Pacifique dirigée contre les Philippines. Je réaffirme aussi nos obligations en vertu de l'article III dudit Traité, qui prévoit que les Parties se concerteront au sujet de la mise en œuvre du Traité et également toutes les fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une ou de l'autre se trouvera menacée par une agression armée extérieure dans le Pacifique. Ces dispositions garantissent que chaque Partie pourra consulter l'autre sur toute question qui, à son avis, tombe sous le coup dudit article.

L'article V du Traité de défense mutuelle précise qu'aux fins de l'article IV sera considérée comme une attaque armée contre l'une des Parties toute attaque armée dirigée contre le territoire métropolitain de l'une des Parties ou les possessions insulaires dans le Pacifique placées sous sa juridiction ou contre ses forces armées, ses navires ou aéronefs publics dans le Pacifique. Tous les éléments de cette définition revêtent une égale valeur pour ce qui est de l'engagement des Etats-Unis aux termes du Traité. Le territoire métropolitain est défini ci-après. Toutefois, comme le prévoit l'article V, une attaque armée contre les forces des Philippines, ses navires ou aéronefs publics dans la région du Pacifique ne devra pas nécessairement intervenir sur le territoire métropolitain des Philippines ou les territoires insulaires sous sa juridiction dans le Pacifique pour être couverte par la définition de la zone du Pacifique figurant dans l'article V.

Par «territoire métropolitain des Philippines», on entend toutes les terres et les eaux adjacentes placées sous la souveraineté des Philippines, conformément au droit international, et se trouvant dans la zone délimitée par l'Espagne et les Etats-Unis dans le Traité de Paris du 10 décembre 1898¹ et dans le Traité de Washington du 7 novembre 1900², modifié par la suite dans le Traité conclu le 2 janvier 1930 par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne³.

En outre, les Etats-Unis appuieront les plans et les efforts entrepris par les Philippines pour accéder à l'autonomie militaire, conformément aux orientations énoncées dans la lettre du Président Carter. Nous soutiendrons ces efforts au moyen de nos programmes d'aide à la sécurité, et notamment l'important volet formation de ces programmes. Nous sommes toujours prêts à examiner de nouvelles idées ou concepts propres à améliorer les capacités et l'autonomie des forces armées philippines et accroître notre contribution mutuelle à la paix et à la stabilité de la région.

Les dispositions concernant la juridiction pénale pour les forces armées des Etats-Unis aux Philippines sont, sur le fonds, comparables à celles applicables aux forces armées des Etats-Unis dans les pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord⁴ et au Japon. De plus, dans les cas où un délit commis en service commandé pose problème entre les Gouvernements des Etats-Unis et des Philippines, les forces armées des Etats-Unis ont mis au point des procédures pour retenir le personnel accusé aux Philippines pendant une période de temps raisonnable et pour empêcher son départ par inadvertance, afin que les deux gouvernements aient la possibilité de se consulter sur les questions intéressant la compétence. Je me félicite que les Philippines assument la responsabilité de la sécurité du périmètre sur les bases. Ces nouvelles dispositions contribueront beaucoup à la solution des problèmes liés à la juridiction pénale.

Pour ce qui est des secteurs des bases situés en dehors des installations des Etats-Unis ainsi que des zones aux alentours, le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à étudier la possibilité de la fourniture d'une aide économique et de la réalisation d'autres programmes du Gouvernement des Etats-Unis aux fins de l'exécution de projets adéquats ainsi que de projets pouvant être réalisés par une entreprise privée. Le Gouvernement des Etats-Unis est prêt, par exemple, à œuvrer de concert avec le Gouvernement des Philippines afin de déterminer ce qui pourrait être fait pour aider les petites exploitations agricoles à produire davantage de denrées alimentaires du type et de la qualité de celles que les installations des Etats-Unis, et d'autres, pourraient acheter. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à considérer la fourniture d'une aide appropriée, sous réserve de l'approbation du Congrès, en vue de l'amélioration de la situation économique et sociale des villes d'Angeles et d'Olongapo ainsi que des zones avoisinantes, et à lier ces efforts des Etats-Unis aux plans du Gouvernement des Philippines pour l'utilisation des terrains des bases qui ont été restitués.

Au cours des négociations qui ont conduit aux présentes modifications, plusieurs questions ont été posées à propos du Traité de défense mutuelle et de la proposition de procéder à un réexamen de l'Accord relatif aux bases militaires cinq ans après l'entrée en vigueur des présentes modifications. Je souhaiterais préciser comme suit la position du Gouvernement des Etats-Unis sur ces questions :

Dans le contexte du Traité de défense mutuelle, nous définirons une «agression» comme une attaque armée extérieure. Les dispositions du Traité de défense mutuelle les plus pertinentes sont celles des articles IV et V. Aux termes de l'article IV, «chaque Partie reconnaît que toute attaque armée dans la région du Pacifique dirigée contre l'une des Parties compromettrait la paix et la sécurité de son propre territoire et déclare qu'elle prendra les mesures nécessaires pour parer au danger commun, conformément à ses procédures constitutionnelles». Selon l'article V, sera considérée comme une «attaque armée» «toute attaque armée dirigée contre le territoire métropolitain de l'une des Parties ou les possessions insulaires dans le Pacifique placées sous sa juridiction ou

¹ *British and Foreign State Papers, 1897-1898*, vol. XC, p. 382.

² *Ibid.*, 1899-1900, vol. XCII, p. 815.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVII, p. 299.

⁴ Voir «Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949» dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243.

contre ses forces armées, ses navires ou aéronefs publics dans le Pacifique». Une attaque armée dirigée contre un point du territoire métropolitain quel qu'il soit rendrait le Traité applicable et obligerait en conséquence les Etats-Unis à prendre «les mesures nécessaires pour parer au danger commun, conformément à ses procédures constitutionnelles».

La référence dans le Traité aux «procédures constitutionnelles» implique que le Traité ne saurait en aucune manière modifier lesdites procédures pour l'une ou l'autre Partie, et qu'il n'a pas été conçu dans ce but. Dans le cas des Etats-Unis, les pouvoirs que notre Constitution confère au Président en tant que Chef de l'Exécutif et Commandant en Chef sont larges et ne sont pas touchés par le Traité. Il convient de noter que la Résolution sur les pouvoirs en cas de guerre stipule que son objectif n'est pas de modifier l'autorité dont la Constitution investit le Congrès ou le Président, ou les Traités existants.

La volonté de coopération mutuelle est le fondement de l'approche des Etats-Unis à l'égard de tous les problèmes se posant entre eux et les Philippines. Le Traité de défense mutuelle est l'expression la plus évidente de cette volonté de coopération. Il a des applications et des effets en dehors de l'Accord relatif aux bases militaires. En fait, entré en vigueur quatre années après cet accord, le Traité déclare dans son préambule que «... rien dans le présent instrument ne sera considéré ou interprété comme modifiant ou diminuant en aucune manière la validité de quelque accord ou arrangement existant entre les Etats-Unis d'Amérique et la République des Philippines». Le Traité de défense mutuelle et l'Arrangement relatif aux bases militaires ont chacun leurs propres dispositions en matière de résiliation.

Par «réexamen» de l'Accord relatif aux bases militaires dans un délai de cinq ans, nous entendons un exercice complet et approfondi qui permettrait de traiter toutes les questions pendantes entre nos gouvernements à propos de l'Accord, y compris ses dispositions, sa durée et les modalités de son application, de façon à s'assurer qu'il continue de servir les intérêts mutuels des deux Parties.

Pour finir, permettez-moi de souligner que j'apprécie profondément le rôle vital que vous avez joué en contribuant à l'heureuse conclusion de ces importants pourparlers.

En cette nouvelle année, je me réjouis de la possibilité qui nous est ainsi offerte de poursuivre la coopération que marque depuis si longtemps les relations entre nos deux pays, ainsi que nos contacts personnels.

Veillez agréer, etc.

[Signé]
CYRUS VANCE

Son Excellence Monsieur Carlos P. Romulo
Ministre des affaires étrangères des Philippines
Manille

III a

Manille, le 7 janvier 1979

N° 8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes et aux arrangements de mise en œuvre conclus ce jour entre nos gouvernements à propos de la modification de l'Accord de 1947 entre les Etats-Unis et les Philippines relatif aux bases militaires, tel que modifié.

Les Etats-Unis proposent que, sous réserve des dispositions de l'Accord de 1947 relatif aux bases militaires, tel que précédemment modifié et tel que modifié ce jour, les arrangements spéciaux

concernant les sites et activités énumérés ci-après restent en vigueur, sur la base des mêmes modalités et conditions que celles qui leur ont été applicables jusqu'ici :

- A. Oléoduc reliant la base navale de la baie de Subic à la base aérienne de Clark;
- B. Site de recherche sismique situé dans la station aérienne philippine de Del Monte, dans la province de Bukidnon;
- C. Site de communications situé dans les installations de l'armée philippine à Mt. Cabuyao, dans la province de Benguet;
- D. Autres sites ou activités faisant actuellement l'objet d'un accord entre les Parties, qui n'ont pas été mentionnés dans l'Accord de 1947 relatif aux bases militaires, tel que précédemment modifié ou tel que modifié ce jour, ou qui ne sont pas énumérés dans ledit Accord.

Si ce qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement des Philippines, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et celle dans laquelle vous me confirmerez votre acceptation constituent un accord entre nos gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

RICHARD W. MURPHY

Son Excellence Monsieur Carlos P. Romulo
Ministre des affaires étrangères
Manille

III b

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
MANILLE

Le 7 janvier 1979

Monsieur l'Ambassadeur;

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 7 janvier 1979, dont le texte se lit comme suit :

[Voir note III a]

J'ai le plaisir de vous informer que la proposition qui précède est acceptable par le Gouvernement des Philippines et que la note de Votre Excellence susmentionnée et la présente réponse constituent un accord qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
CARLOS P. ROMULO

Son Excellence Monsieur Richard W. Murphy
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Manille

IV a

Manille, le 7 janvier 1979

N° 10

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes et aux arrangements de mise en œuvre conclus ce jour entre nos deux gouvernements à propos de la modification de l'Accord de 1947 entre les Etats-Unis et les Philippines relatif aux bases militaires, tel que précédemment modifié, ainsi qu'à l'Accord du 6 mai 1963 entre la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis relatif à certaines installations de radiodiffusion, et ses annexes¹.

Mon gouvernement souhaite confirmer l'accord intervenu entre nos deux gouvernements en vertu duquel, nonobstant les modifications susmentionnées de l'Accord de 1947 entre les Etats-Unis et les Philippines relatif aux bases militaires, l'Accord du 6 mai 1963 concernant les installations de radiodiffusion continue de s'appliquer avec la même force et les mêmes effets.

Si ce qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement des Philippines, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse dans laquelle vous nous notifierez votre accord constituent un accord entre nos deux gouvernements concernant les installations de radiodiffusion susvisées, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

RICHARD W. MURPHY

Son Excellence Monsieur Carlos P. Romulo
Ministre des affaires étrangères
Manille

IV b

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 7 janvier 1979

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 7 janvier 1979, dont le texte se lit comme suit :

[Voir note IV a]

J'ai le plaisir de vous informer que les modalités visées dans ladite note sont acceptables par mon gouvernement, et que la note de Votre Excellence susmentionnée et la présente réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements applicable à compter du 7 janvier 1979.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
CARLOS P. ROMULO

Son Excellence Monsieur Richard W. Murphy
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Manille

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 477, p. 67, et vol. 595, p. 369 et 375.

V a

Manille, le 7 janvier 1979

N° 11

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes et aux arrangements de mise en œuvre conclus ce jour entre nos gouvernements à propos de modifications de l'Accord de 1947 entre les Etats-Unis et les Philippines relatif aux bases militaires, tel que précédemment modifié.

Mon gouvernement souhaite confirmer l'accord intervenu au cours des discussions récentes en vertu duquel, notant l'emplacement de l'installation régionale de relais des communications sur la réserve militaire connue sous le nom de base aérienne de Clark qui était précédemment une base des Etats-Unis, et reconnaissant qu'il était souhaitable de redéfinir précisément le statut de l'installation régionale susmentionnée comme suite aux modifications de l'Accord relatif aux bases militaires, nos deux gouvernements sont convenus que l'installation de relais des communications sera désormais une installation des Etats-Unis et qu'elle sera placée sous l'autorité et la responsabilité de l'Ambassade des Etats-Unis aux Philippines et que ses équipements et son personnel jouiront des droits et privilèges consentis en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ à laquelle les deux gouvernements sont parties.

Il est entendu, en outre, que le Gouvernement des Etats-Unis pourra continuer d'utiliser comme auparavant l'installation régionale de relais des communications, telle que décrite sur la carte jointe aux arrangements de mise en œuvre visés plus haut.

Enfin, il est entendu que, tous les cinq ans à compter de la date du présent échange de notes et jusqu'à l'expiration de l'Accord relatif aux bases militaires ou toute autre date d'expiration dont il pourra être mutuellement convenu, il sera procédé à un réexamen complet et approfondi du présent Accord.

Si ce qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement des Philippines, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse dans laquelle vous notifierez votre accord constituent un accord entre nos deux gouvernements concernant l'installation régionale de relais des communications susmentionnée, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

RICHARD W. MURPHY

Son Excellence Monsieur Carlos P. Romulo
Ministre des affaires étrangères
Manille

V b

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
MANILLE

Le 7 janvier 1979

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 7 janvier 1979 dont le texte se lit comme suit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[Voir note V a]

J'ai le plaisir de vous informer que les arrangements visés dans la note susmentionnée sont acceptables par mon gouvernement, et que la note de Votre Excellence susmentionnée et la présente réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur le 7 janvier 1979.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
CARLOS P. ROMULO

Son Excellence Monsieur Richard W. Murphy
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Manille

VI

Manille (Philippines), le 7 janvier 1979

Monsieur le Ministre,

A propos de l'accord conclu ce jour par échange de notes sur l'installation régionale de relais des communications, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis assure qu'il examinera avec diligence, sur une base prioritaire, la demande adressée formellement au Département d'Etat en vue de l'établissement de communications directes entre les Philippines et leur ambassade à Washington, conformément à des modalités compatibles avec les lois des Etats-Unis.

En conséquence, les Etats-Unis seront heureux d'étudier de concert avec l'Ambassade de la République des Philippines à Washington, ou tout représentant du Gouvernement des Philippines que vous désignerez, les possibilités de satisfaire à ces impératifs du Gouvernement philippin en matière de communications.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]
RICHARD W. MURPHY
Ambassadeur

Son Excellence Monsieur Carlos P. Romulo
Ministre des affaires étrangères
Manille

VII

Manille (Philippines), le 7 janvier 1979

Monsieur le Ministre,

A propos de l'accord conclu ce jour entre nos deux gouvernements aux fins de la modification de l'Accord relatif aux bases militaires, j'ai le plaisir de vous confirmer que le Gouvernement des Etats-Unis prendra les mesures voulues pour que soit assurée une transition sans heurt dans le cas où les forces des Etats-Unis auraient à évacuer l'une quelconque des installations qu'elles utilisent aux Philippines. L'heureuse conclusion des négociations qui ont eu lieu récemment en vue de la modification de l'Accord relatif aux bases militaires assure une présence militaire continue des

Etats-Unis sur ces installations selon des modalités tenant pleinement compte de la souveraineté des Philippines. Le Gouvernement des Etats-Unis espère que les étroits contacts et l'étroite coordination qui doivent s'établir entre les Commandants de base des Philippines et les Commandants des installations des Etats-Unis se traduiront par des échanges mutuellement profitables en matière de pratiques et de techniques de gestion des activités sur les bases.

Le Gouvernement des Etats-Unis est aussi d'avis qu'il serait utile de disposer d'un compte rendu succinct approuvé des négociations qui ont conduit aux présentes modifications. Il est prêt à collaborer avec des représentants du Gouvernement philippin en vue de l'établissement d'un tel compte rendu aussitôt que possible. Nous désignerons à cette fin un ou plusieurs représentants. Cette procédure ne devrait pas à notre avis retarder la mise en application des présentes modifications.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

RICHARD W. MURPHY
Ambassadeur

Son Excellence Monsieur Carlos P. Romulo
Ministre des affaires étrangères
Manille
